



Arrêt

n° 213 042 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M. MANDELBLAT, avocat,
Boulevard A. Reyers, 41 boîte 8,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016 par X et X, de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la « *Décision datée du 27/06/2016, déclarant leur demande de régularisation de séjour du 10/12/2012 en application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, devenue sans objet* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me L. NIKKELS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 12 août 2009 et ils ont introduit des demandes de protection internationale le même jour. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 mai 2012, lesquelles ont été confirmées par un arrêt n° 89 517 du 11 octobre 2012.

1.2. Par courrier du 21 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 28 juillet 2010 et complétée le 29 avril 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 21 juin 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 98 108 du 28 février 2013.

1.3. Le 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile, sous la forme d'annexes 13^{quinquies}.

1.4. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris de nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeurs d’asile, sous la forme d’annexes 13 *quinquies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l’encontre ces décisions a été rejeté par l’arrêt n° 98 110 du 28 février 2013.

1.5. Par courrier du 5 décembre 2012, ils ont introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l’instruction du 17 juillet 2009, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 27 janvier 2015. A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d’annexes 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l’encontre ces décisions a été accueilli par l’arrêt n° 155 316 du 26 octobre 2015.

1.6. Par courrier du 15 janvier 2013, ils ont introduit une seconde demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 6 mars 2013 et complétée par un courrier du 9 janvier 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit à l’encontre de cette décision a été accueilli par l’arrêt n° 108 066 du 6 août 2013. Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l’article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en suspension et en annulation introduit à l’encontre cette décision a été accueilli par l’arrêt n° 155 315 du 26 octobre 2015.

1.7. Le 4 février 2016, un séjour temporaire d’une année sur la base de l’article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été octroyé aux requérants. Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l’autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 21 février 2017. A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d’annexes 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l’encontre de ces décisions a été accueilli par l’arrêt n° 209 887 du 24 septembre 2018.

1.8. Le 27 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 30 juin 2016.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

Les intéressés ont déjà été régularisés le 04.02.2016 et ils ne pourront bénéficier d’un titre de séjour plus favorable ».

2. Remarque préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d’irrecevabilité du recours au motif du défaut d’intérêt au recours en soutenant que « *Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n’aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d’un intérêt à obtenir l’annulation, dès lors que la p artie requérante a été autorisée au séjour en date du 04.02.2016 pour une durée d’un an. Le séjour temporaire est accordé suite aux raisons de santé invoquées dans la demande d’autorisation de séjour de la première partie requérante.*

*Comme le précise la décision attaquée, les parties requérantes ne pourraient bénéficier d’un titre de séjour plus favorable en raison d’une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9*bis*. En conséquence, les parties requérantes ne disposent pas d’un intérêt au recours ».*

La partie défenderesse ajoute qu’ « *En termes de recours, les parties requérantes exposent que les demandes fondées sur les articles 9*bis* et 9*ter* couvrent deux domaines distincts et ont deux objets différents et considèrent que l’autorisation de séjour fondée sur l’article 9*bis* est accordée pour des raisons humanitaires dont l’objet dépasse largement le domaine restrictif de la santé et a dès lors un objet plus protecteur et donc plus favorable que l’autorisation de séjour 9*ter*.*

*La question de savoir si le séjour est plus favorable doit uniquement être examinée au niveau de la durée du séjour. Or, une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9*ter* ne peut conduire qu’à un séjour temporaire d’une durée d’un an.*

En tout état de cause, si la partie requérante ne pouvait obtenir la prolongation de son séjour sur base de l'article 9ter, il lui serait loisible d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi.

Son recours, sur ce point, est donc non recevable ».

2.2. Interrogés à l'audience du 20 novembre 2018, les requérants soutiennent maintenir un intérêt étant donné que la demande de prolongation de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été rejetée par la partie défenderesse en date du 9 février 2017 et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 209 887 du 24 septembre 2018. Ils considèrent que le séjour octroyé sur la base de l'article 9bis serait plus favorable que celui octroyé sur la base de l'article 9ter.

La partie défenderesse se réfère à sa note d'observations.

2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater qu'appelée à se justifier sur ce point lors de l'audience du 20 novembre 2018, les requérants ont fait valoir que leur titre de séjour délivré sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas été prolongé par la partie défenderesse. Le Conseil estime donc que l'annulation de l'acte entrepris procurerait un avantage aux requérants, en telle sorte qu'ils justifient de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse n'établit pas que, suite à l'annulation de la décision refusant de prolonger la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, les requérants pourront bénéficier d'un séjour temporaire sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « *Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et des articles 2 et 3 de la loi du 19/07/1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et appréciation manifestement déraisonnable* ».

3.2. Ils précisent que leur demande d'autorisation de séjour était essentiellement basée sur l'intégration de la famille « *exemplaire et réussie* » en Belgique résultant des nombreuses attestations de motivation et de moralité, du suivi des cours de langue allemande et du diplôme obtenu, de la longue procédure d'asile, du long séjour ininterrompu de la famille en Belgique depuis août 2009, de la perte d'autonomie du requérant suite à une grave affection médicale reconnue par un arrêt d'annulation n° 108.066 du 6 août 2013, de la crainte des requérants à l'égard de leur pays d'origine où ils ont connu des maltraitances, de l'intérêt des enfants nés en Belgique et de l'obtention d'un permis de travail dans le chef de la requérante.

En outre, ils relèvent que la décision statuant sur la précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été annulée par un arrêt du 26 octobre 2015 au motif qu'« *il appartient à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen des éléments médicaux invoqués au regard de cet arrêt d'annulation dans la mesure où il n'est pas établi qu'elle aurait adopté la même décision si elle avait été informée de l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation pour séjour médical* ». A cet égard, ils soulignent que la partie défenderesse a procédé à un nouvel examen des éléments médicaux dans le cadre de la procédure 9ter et a déclaré la demande recevable et fondée. Ils ont été mis en possession d'un titre de séjour provisoire d'un an.

Ils ajoutent que *« curieusement la partie adverse estima dans la procédure 9bis que la demande des requérants était devenue sans objet vu qu'ils ont déjà été régularisés le 04/02/2016 et ne pourront bénéficier d'un titre de séjour plus favorable. La partie adverse perd de vue que les deux articles 9bis et 9ter couvrent chacun deux domaines distincts et ont dès lors deux objets différents l'un par rapport à l'autre »*. A cet égard, ils indiquent que les prolongations ultérieures de l'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 couvrent uniquement le domaine de la santé et peuvent être refusés, ce qui impliquerait le retrait de l'autorisation de séjour pour motif médical *« dans l'hypothèse où la partie adverse arriverait à la conclusion que les soins seraient désormais devenus disponibles et accessibles dans le pays d'origine ou si la pathologie du requérant ne nécessitait plus de traitement médical »*.

Or, ils affirment que l'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est accordée pour des motifs humanitaires *« dont l'objet dépasse largement le domaine restrictif de la santé et a dès lors un objet plus protecteur et donc plus favorable que l'autorisation de séjour 9ter »*.

Par ailleurs, ils font grief à la partie défenderesse de rester en défaut d'étayer en droit la raison pour laquelle il leur serait interdit de bénéficier d'un titre de séjour plus favorable que celui obtenu dans le passé. A cet égard, ils considèrent que *« Cette interdiction prise d'une manière péremptoire sans autre motivation ne permet pas aux requérants de comprendre la portée légale de cette allégation de la partie adverse, et viole ce faisant l'obligation de motivation tant matérielle (art 62) que formelle des actes administratifs. De même, la partie adverse fait indument l'impasse sur les motifs à la base de la demande d'autorisation de séjour 9bis du 05/12/2012 »*.

Ils reprochent également à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation contradictoire en estimant, d'une part, qu'ils ne peuvent bénéficier d'un titre de séjour plus favorable que celui obtenu par la régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, en déclarant leur demande sans objet. En effet, ils soutiennent que *« par cette motivation, la partie adverse reconnaît elle-même implicitement mais certainement que l'obtention d'un titre de séjour plus favorable constitue bel et bien un objet distinct objectivable »*.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique [...] »*.

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.3. En l'espèce, les requérants qui, certes, ont été autorisés à séjourner sur le territoire pour une durée d'une année, à dater du 4 février 2016, en application de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, ont introduit en date du 10 décembre 2012 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ressort de la motivation de la décision entreprise que la demande d'autorisation de séjour des requérants a été déclarée sans objet, au motif que ces derniers ont été régularisés dans le cadre susmentionné, et que la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent bénéficier d'un titre de séjour plus favorable par le biais d'une réponse favorable à leur demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil observe que, s'il est de jurisprudence constante que la partie défenderesse peut valablement déclarer une telle demande sans objet ou refuser de la prendre en considération, lorsqu'il est constaté que l'étranger concerné ne séjourne pas sur le territoire belge, tel n'est pas le cas dans la présente cause. Le Conseil observe, en outre, qu'une telle motivation, en ce qu'elle révèle que la partie défenderesse s'est limitée au constat que les requérants ont été autorisés temporairement au séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Force est, par ailleurs de constater, qu'une autorisation temporaire obtenue sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne s'oppose aucunement à ce que les requérants sollicitent l'autorisation de séjourner sur le territoire sur une autre base. Même si des réponses favorables sont données à l'une et l'autre demandes, le séjour temporaire qui en découlera dépendra du respect de conditions différentes en telle sorte que l'éventuel refus de prolongation de l'une n'empêchera pas l'éventuelle prolongation de l'autre.

Il en est d'autant plus ainsi que la demande de prolongation introduite par les requérants a été rejeté par la partie défenderesse en date du 9 février 2017 et que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 209 887 du 24 septembre 2018. A cet égard, force est relever que suite à cet arrêt, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour pour motifs médicaux est pendante.

En tout état de cause, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est insuffisante, dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement examiné les éléments invoqués par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et s'est ainsi abstenue d'indiquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles ou ne pouvaient suffire à justifier que les requérants soient autorisés au séjour.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans le mémoire en réponse ne permettent pas de renverser le constat qui précède pour les raisons explicitées *supra*, au point 2 du présent arrêt.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 27 juin 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.